

8. (1) Les irradiations politiques sont régies par les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 22 de la Loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, qui sont ainsi conçus:
 "(3) Les irradiations politiques dramatisées sont interdites.
 (4) Les noms du parrain ou des parrains...

Je ne m'attarderai pas à lire le reste.

- (2) Chaque station doit allouer le temps pour les irradiations politiques ou équitablement entre les différents partis ou candidats désirant acheter ou obtenir du temps pour ces irradiations.

Je crois vraiment que souvent nous désirerions avoir des instructions plus claires à ce sujet. Les postes particuliers nous soumettent constamment leurs embarras là-dessus. J'ignore ce qu'est la meilleure solution. A mon avis le Comité pourrait nous dire ce qu'il juge être l'attitude la meilleure à adopter en matière d'émission politique. Tout ce que nous désirons c'est de nous montrer équitables envers tous et chacun. Je continue:

9. (1) La proportion de réclame de tout programme ne doit pas dépasser, en durée dix pour cent de toute période de programme.
 (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), toute station doit, sur instruction écrite de la Société, réduire la proportion de réclame totale quotidienne de ses programmes si ladite proportion de réclame totale quotidienne, de l'avis de la Société, absorbe une proportion indue de la période quotidienne d'irradiation.

Nous n'avons jamais encore eu à appliquer ce règlement.

- (3) Sur réception d'un avis écrit de la Société, toute station doit changer la qualité ou la nature de ses irradiations de réclame.

A savoir si ces émissions sont par trop offensantes, et le reste. Nous en sommes maintenant au N° 10 qui établit que pour certaines raisons les postes peuvent être autorisés à effectuer des reproductions mécaniques jusqu'au 31 décembre 1937 mais pas après cette date. Ceci, c'est le passé et c'est périmé. Nous en venons maintenant à l'article 11:

11. (1) Dans tout programme il est interdit d'annoncer:
 (a) tout acte ou toute chose que défend la Loi;
 (b) le prix des marchandises ou de services, sauf le prix des publications qui supplient aux services de renseignements de la Société;

Cette clause plaît assez peu aux postes particuliers, bien que certains d'entre eux la voient d'un œil indifférent. C'est un reliquat des règlements établis au début de la radiodiffusion en ce pays. Elle a certains mérites en ce qu'elle empêche peut-être l'usage malhonnête de la radio pour annoncer une supposée occasion. Je ne doute nullement qu'elle soit aimée des journaux si elle ne l'est pas des postes de radio. En tout cas, je tiens peu compte des raisons apportées pour ou contre cette clause. Poursuivant la lecture de l'article 11, dans tout programme il est interdit d'annoncer:

- (c) toute société d'assurance non autorisée à souscrire de l'assurance au Canada;
 (d) les obligations, actions ou autres titres ou propriétés ou redevances minières ou pétrolifères ou autres intérêts dans des propriétés minières ou pétrolifères autres que les titres du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux ou des municipalités ou autres corps publics; toutefois rien de ce qui précède n'empêchera le parrain d'un programme de donner la cote de la bourse sans commentaire;
 (e) les spiritueux;